LE GRAU DU ROI
PORT CAMARGUE
EHPAD
Résidence Saint Vincent

# LE CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)

*Votre voix compte, votre avis fait la différence !*

## LE CVS, C'EST QUOI ?

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance consultative d'expression et de participation des résidents.

S'exprimer · Échanger · Poser des questions · Donner son avis · Faire des propositions

Il contribue à faire entendre la voix des résidents sur la vie et le fonctionnement de l'EHPAD.

## LE CVS DONNE UN AVIS, IL NE PREND PAS LA DÉCISION

Le CVS est une instance consultative.
Il donne son avis et formule des propositions sur les questions concernant la vie et le fonctionnement de l'EHPAD.
Sur certains sujets prévus par la réglementation, le CVS doit être consulté avant que la décision soit prise.

**LE CVS** donne un AVIS et formule des PROPOSITIONS → **LA DIRECTION ET/OU L'ORGANISME GESTIONNAIRE** prennent les DÉCISIONS relevant de leurs compétences respectives

La consultation du CVS permet de prendre en compte la parole des résidents et de leurs représentants et d'éclairer les décisions de la direction et de l'organisme gestionnaire.

## SUR QUOI LE CVS EST-IL CONSULTÉ ?

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment :

- Organisation intérieure et vie quotidienne
- Activités, animation et vie sociale
- Restauration et prestations proposées
- Projets de travaux et d'équipements
- Entretien des locaux
- Droits et libertés des résidents
- Modifications importantes des conditions d'accompagnement
- Actions en faveur de la bientraitance et de la qualité de vie

Le CVS peut également faire des propositions de sa propre initiative.

## CERTAINS DOCUMENTS ET PROJETS LUI SONT OBLIGATOIREMENT SOUMIS

Il est notamment consulté sur :

**Le règlement de fonctionnement**
Le CVS donne son avis avant son adoption ou sa modification.

**Le projet d'établissement**
Le CVS est consulté lors de son élaboration et de sa révision.

D'autres sujets lui sont soumis dans les conditions prévues par la réglementation.

## QUI PARTICIPE AU CVS ?

Le CVS réunit :

- Des représentants des résidents, élus par les résidents ;
- Des représentants des familles ou des proches, élus selon les modalités prévues par la réglementation ;
- Des représentants des professionnels ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Les représentants des résidents et des familles sont élus : ils représentent leurs pairs et portent leur parole au sein du CVS.

Les représentants du personnel apportent le regard et l'expérience des professionnels et contribuent aux échanges sur la vie et le fonctionnement de l'établissement. Leur rôle au CVS est distinct de la représentation syndicale et du traitement des situations individuelles des agents.

La liste actualisée des membres du CVS est affichée et/ou mise à disposition dans l'établissement.

## À QUELLE FRÉQUENCE SE RÉUNIT-IL ?

Le CVS se réunit au **moins trois fois par an**, sur convocation de son président.
Cette fréquence minimale est prévue par l'article D.311-16 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

**3x par an minimum**

## QUE DEVIENNENT LES AVIS ET PROPOSITIONS DU CVS ?

Les avis et propositions du CVS sont transmis à la direction et, selon les sujets concernés, à l'organisme gestionnaire.
Le CVS est informé des suites qui leur sont données. Il peut ainsi suivre :

- les propositions retenues
- les actions mises en œuvre
- les réponses apportées

Lorsqu'une proposition n'est pas retenue, les échanges permettent d'en expliquer les raisons.

## VOUS AVEZ UNE IDÉE, UNE QUESTION OU UNE PROPOSITION ?

Il n'est pas nécessaire d'être membre du CVS pour faire entendre sa voix.
Vous pouvez transmettre vos questions, remarques ou propositions :

- à un représentant des résidents ou des familles
- au référent Vie sociale, animation et CVS
- à l'animatrice
- à l'accueil
- dans la boîte à idées CVS située à l'accueil

## À RETENIR

- Le CVS fait entendre la voix des résidents.
- Il écoute → il échange → il donne un avis → il propose → il suit les réponses apportées.
- Il contribue à éclairer les décisions, mais ne décide pas à la place de la direction ou de l'organisme gestionnaire.

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de l'action sociale et des familles : articles L.311-6 et D.311-3 et suivants, relatifs au Conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation – article D.311-16 : le CVS se réunit au moins trois fois par an.

Consulter le CASF sur Légifrance : www.legifrance.gouv.fr